



Indemnisation préjudice corporel

Par papa83

Bonjour,

Je vous communique la réponse de l'assureur adverse :

votre réclamation pour le poste préjudice d'agrément n'est pas justifié et ne fera pas l'objet d'une offre d'indemnisation.

Il est retenu "une gêne" à la pratique du vélo qui ne répond pas à la définition du préjudice d'agrément selon la cour de cassation "cass; 2ième civ.23/09/2021 n° 20-13.792.

La "gêne ou l'impossibilité étant indemnisée au titre du DFP.

décision de CA de ROUEN du 03/06/2020

Merci de me dire ce qu'il en est??????

Le rapport d'expertise médical contradictoire indique :

dommage d'agrément : gêne à la pratique du vélo en raison des douleurs du bassin. Arrêt déclarée de la pratique du vélo en raison d'une appréhension.

Merci de toutes vos informations et aide pour me permettre d'exercer un recours contre l'assurance adverse.

Par chaber

bonjour

Je suppose que vous avez lu l'arrêt cité:

Réponse de la Cour

4. Après avoir exactement rappelé que le préjudice d'agrément est limité à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisir et que l'indemnité allouée doit se fonder sur l'existence de justificatifs produits par la victime d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie ou à l'accident, susceptible de caractériser l'existence d'un tel préjudice, c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, et sans dénaturer le rapport d'expertise judiciaire, que la cour d'appel a, par une décision motivée et sans méconnaître les termes du litige, estimé que la preuve de ce préjudice n'était pas rapportée.

5. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Par Rambotte

Grosso modo, avez-vous apporté la preuve que vous exerciez régulièrement cette activité antérieurement aux dommages corporels ?